



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
TRIE SUR BAÏSE (65)**

N°Saisine : 2024-013364

N°MRAe : 2024DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013364 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de TRIE-SUR-BAÏSE (65) ;**
- **déposée par Commune de TRIE SUR BAÏSE ;**
- **reçue le 11 juin 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2024 et leur réponse en date du 12/07/2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Trie-sur-Baïse procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 11 km<sup>2</sup>, 995 habitants en 2021, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de -1,14 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- l'ajustement du zonage d'assainissement collectif en cohérence avec le PLU en vigueur, autour des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du centre bourg ;
- le maintien en assainissement collectif de la zone d'activité située au sud du centre bourg, et l'intégration du secteur à l'ouest de celle-ci, de cette même zone d'activité en continuité sur la commune de Lalanne-Trie ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- partiellement incluse, en bordure sud de son territoire, dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « *Côteaux de la Baise de Montastruc à Trie sur Baïse* »
- concernée par la présence de zones humides ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic de la station d'épuration (STEP) actuelle, qui conclut à un fonctionnement non conforme en équipement et en performance de la station d'épuration qui assure le traitement des eaux usées de la commune et dont la capacité est de 1200 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant** que la commune prévoit d'atteindre 1310 habitants à l'horizon 2030, selon son PLU, et que la charge future à traiter pour la STEP est ainsi évalué à 1371,5 EH ;

**Considérant** qu'un programme pluriannuel de travaux prévoit de réaliser à court terme, à l'horizon 2028 :

- une modification complète de la STEP visant à augmenter sa capacité de traitement et la faire évoluer à 1800 EH en mesure de traiter la charge actuelle et future ;
- la réhabilitation des réseaux et la suppression des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) par la mise en réseau séparatif du centre bourg, des rues « du Midi », « Lapeyre » et « Pelam » ;
- la mise en conformité des branchements des réseaux des eaux usées sur le réseau des eaux pluviales et inversement ;
- la remise en conformité de certains ouvrages (poste de refoulement) ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 150 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 147 ont été contrôlées et met en avant que parmi les installations contrôlées :

- 38 installations sont considérées comme conformes, soit 26 % des installations contrôlées ;
- 88 sont considérées comme non conformes sans présenter de risque pour la santé humaine ou environnementale, soit 60 % des installations contrôlées ;
- 16 installations sont considérées comme non conformes et présentant des risques sur la santé humaine et l'environnement, soit 11 % des installations contrôlées ;
- que 5 habitations ne disposent pas d'installation, soit 3 % des installations contrôlées ;

**Considérant** que le lotissement, dit « *Gratiannats* », comptant actuellement 19 installations en ANC, dont 8 sont considérées comme non conformes présentant des risques sur la santé humaine et l'environnement, est entièrement intégré au zonage d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; qu'un plan de contrôle généralisé est mis en place et que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière)

**Considérant** que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à TRIE SUR BAÏSE (65) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à TRIE-SUR-BAÏSE (65), objet de la demande n°2024-013364, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 11 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*